



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-126

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2016-12-22-010 - Délégation de signature François SADLAN, Directeur du département des ressources humaines, CHU de Bordeaux (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de saint Ciers sur Gironde du 22 12 2016 (2 pages) Page 6

33-2016-12-22-008 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de communes des Portes de l'Entre deux mers du 22 12 2016 (2 pages) Page 9

33-2016-12-22-007 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Créonnais du 22 12 2016 (2 pages) Page 12

33-2016-12-22-006 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Cubzaguais du 22 12 2016 (2 pages) Page 15

33-2016-12-22-002 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers du 22 12 2016 (20 pages) Page 18

33-2016-12-22-001 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Cubzaguais du 22 12 2016 (10 pages) Page 39

33-2016-12-22-004 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde du 22 12 2016 (12 pages) Page 50

33-2016-12-22-005 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde du 22 12 2016 (8 pages) Page 63

33-2016-12-22-003 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Médulienne du 22 12 2016 (12 pages) Page 72

CHU DE BORDEAUX

33-2016-12-22-010

Délégation de signature François SADRAN, Directeur du
département des ressources humaines, CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 22 décembre 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François SADRAN, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. François SADRAN, directeur adjoint, directeur du département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département des ressources humaines,
- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- tous les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales placées sous compétence du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,

.../...

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Article 2

Délégation est donnée à M. François SADRAN, directeur adjoint au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1^{er} janvier 2017 et annule la précédente référencée 2014/024/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-009

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de
communes de l'Estuaire-Canton de saint Ciers sur Gironde

Modification de la gouvernance suite à la mise en œuvre du SDCI

du 22 12 2016

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

22 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR
GIRONDE
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU 01-01-2017 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 II et V,

VU Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire - Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde aux communes de Cartelègue, Mazion, Saint-Androny et Saint-Seurin-de-Cursac, à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire,

VU les décisions des communes suivantes :

ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CARTELEGUE, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, MAZION, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1er janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE sera fixé à 31, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-------------------------|------------------|
| Saint-Ciers-sur-Gironde | 5 |
| Braud-et-Saint-Louis | 3 |
| Etauliers | 3 |
| Reignac | 3 |
| Cartelègue | 2 |
| Marcillac | 2 |
| Anglade | 2 |
| Saint-Aubin-de-Blaye | 2 |
| Eyrans | 2 |
| Saint-Seurin-de-Cursac | 2 |
| Saint-Androny | 1 |
| Saint-Caprais-de-Blaye | 1 |
| Mazion | 1 |
| Saint-Palais | 1 |
| Pleine-Selve | 1 |
| TOTAL | 31 |

- ARTICLE 2** - Le présent arrêté annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE aux communes de Cartelègue, Mazion, Saint-Androny et Saint-Seurin-de-Cursac à compter du 1er janvier 2017.
- ARTICLE 3** - A compter du 1er janvier 2017, le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE.
- ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Départemental,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de **ETAULIERS**.
- ARTICLE 5** - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 6** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-008

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de
communes des Portes de l'Entre deux mers du 22 12 2016

Modification de la gouvernance suite à la mise en œuvre du SDCI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

22 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU 01-01-2017 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 II et V,

VU la Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran et Lignan-de-Bordeaux, à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire,

VU les décisions des communes suivantes :

BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, LANGOIRAN, LATRESNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, QUINSAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, TABANAC, LE TOURNE.

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1er janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX-MERS sera fixé à 30, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| Latresne | 5 |
| Cambles-et-Meynac | 4 |
| Saint-Caprais-de-Bordeaux | 4 |
| Langoiran | 4 |
| Quinsac | 3 |
| Cénac | 3 |
| Cambes | 2 |
| Tabanac | 2 |
| Baurech | 1 |
| Le Tourne | 1 |
| Lignan-de-Bordeaux | 1 |
| TOTAL | 30 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran et Lignan-de-Bordeaux à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2017, le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

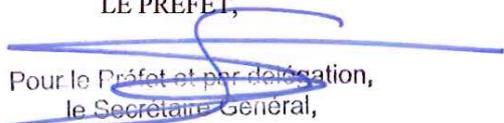
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-007

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de
communes du Créonnais du 22 12 2016

Modification de la gouvernance suite à la mise en œuvre du SDCI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

22 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU 01-01-2017 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II et V,

VU la Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions, à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire,

VU les décisions des communes suivantes :

BARON, BLESIGNAC, CAPIAN, CARDAN, CREON, CURSAN, HAUX, LOUPES, MADIRAC, LE POUT, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, LA SAUVE et VILLENAVE-DE-RIONS.

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A compter du 1er janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS sera fixé à 39, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|------------------------|------------------|
| Créon | 9 |
| Sadirac | 8 |
| La-Sauve | 3 |
| Baron | 3 |
| Haux | 2 |
| Loupes | 2 |
| Capian | 2 |
| Cursan | 2 |
| Le Pout | 2 |
| Cardan | 1 |
| Saint-Genès-de-Lombaud | 1 |
| Saint-Léon | 1 |
| Villenave-de-Rions | 1 |
| Blésignac | 1 |
| Madirac | 1 |
| TOTAL | 39 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de Capian, Cardan et Villenave-de-Rions, à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2017, le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-006

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire au 1er janvier 2017 de la communauté de
communes du Cubzaguais du 22 12 2016

Modification de la gouvernance suite à la mise en œuvre du SDCI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

22 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU 01-01-2017 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 II et V,

VU Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Cubzaguais aux communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac, à compter du 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire,

VU les décisions des communes suivantes :

BOURG, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LANSAC, MOMBRIER, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-TROJAN, TAURIAAC, TEUILLAC, VAL de VIRVEE et VIRSAC.

CONSIDÉRANT que les communes se sont accordées sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1er janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS sera fixé à 37, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| Saint-André-de-Cubzac | 12 |
| Val-de-Virvée | 4 |
| Cubzac-Les-Ponts | 3 |
| Pugnac | 3 |
| Bourg | 2 |
| Peujard | 2 |
| Saint-Gervais | 2 |
| Prignac-et-Marcamps | 1 |
| Saint-Laurent-d'Arce | 1 |
| Tauriac | 1 |
| Gauriaguet | 1 |
| Virsac | 1 |
| Teuillac | 1 |
| Lansac | 1 |
| Mombrier | 1 |
| Saint-Trojan | 1 |
| TOTAL | 37 |

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Trojan, Tauriac et Teuillac à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2017, le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-002

Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers du 22 12 2016

*Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes - Mise
en conformité loi NOTRe*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2016

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE
L'ENTRE DEUX MERS**
- MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

07 octobre 2002 - Fixation du Périmètre

10 décembre 2002 - Création

26 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

30 août 2006 - Modification des Statuts et définition de l'intérêt communautaire

13 février 2008 - Modification des Statuts et des compétences

19 avril 2010 - Modification des Compétences et des statuts

14 octobre 2013 - Modification des Compétences

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014

VU les délibérations du conseil communautaire du 18 octobre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédent et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil de communauté dans sa délibération du 18 octobre 2016 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CAMES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,


Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Département de la Gironde

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 18 OCTOBRE 2016

N°2016-77

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Lionel FAYE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 32

Nombre de conseillers présents et représentés : 28

Date de la convocation : 05/10/2016

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 24

Fin de la séance : 19h55

| Nom | Prénom | Présents | Absents | Absents excusés | Pouvoir à |
|----------------|-----------------|----------|---------|-----------------|-------------------------|
| HERMOSO | Dominique | | | X | |
| MERLAUT | Jean | X | | | |
| BARRIERE | Monique | X | | | |
| CUARTERO | Bernard | | | | Monique BARRIERE |
| MUÑOZ | Stéphane | X | | | |
| BOUYSSOU | Laurence | X | | | |
| CARLET | Claude | X | | | |
| | | X | | | |
| GUILLEMOT | Jean-Philippe | | | | |
| MICHEAU-HERAUD | Marie-Line | X | | | |
| MONGET | Alain | X | | | |
| VERSCHAVE | Jérôme | X | | | |
| AUBY | Jean-François | | | | Jean-Philippe GUILLEMOT |
| PARABOSCHI | Valérie | X | | | |
| ROUX | Eric | X | | | |
| VEYSSY | Catherine | X | | | |
| BEX | Thomas | | X | | |
| DELCROS | Francis | X | | | |
| FLEHO | Ronan | | X | | |
| LAPOUGE | Christelle | X | | | |
| MAUREL | Christophe | X | | | |
| PAULY | Florence | X | | | |
| VINTER | Gwenaëlle | X | | | |
| FAYE | Lionel | X | | | |
| | Marie-Christine | X | | | |
| K'NEVEZ | | X | | | |
| VENTURA-FORNOS | Stéphanie | | | | |
| PEREZ | Patrick | | | | Lionel FAYE |
| BONETA | Christian | X | | | |
| CORJIAL | Marie-José | X | | | |
| LAYRIS | Georges | X | | | |
| MANGEMATIN | Renelle | X | | | |
| MARQUAIS | Brigitte | | | X | |
| PETIT | Jean-Paul | | | | Marie-José CORJIAL |

Votants : 28
Pour : 28

Objet : Mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre.

Considérant la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Considérant la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Considérant la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Considérant la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre,

Vu le projet de statuts communautaires,

EXPOSE

La loi NOTRe renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 68 de cette même loi prévoit que les communautés de communes existant à la date de publication de celle-ci doivent se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). A défaut, elles exerceront l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Les compétences obligatoires et optionnelles choisies par le conseil devront reprendre le libellé exact de l'article L.5214-16 du CGCT. En effet, toute compétence qui serait classée au titre des compétences obligatoires ou optionnelles mais qui excéderait le champ légal de ces compétences devrait faire l'objet d'un reclassement au titre des compétences facultatives.

La communauté de communes doit exercer a minima 3 compétences parmi les 9 compétences optionnelles prévues par la loi.

La procédure de modification des statuts commence par l'approbation par le conseil communautaire du projet de statuts fourni en annexe. Celui-ci devra être par la suite approuvé par chaque conseil municipal. Si les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes, le préfet prendra un arrêté prenant acte de la modification des statuts.

A défaut de mise en conformité effective au 1^{er} janvier 2017, le préfet procèdera avant le 30 juin 2017, conformément à ce que prévoit l'article 68-I de la loi NOTRe, à la mise à jour automatique des statuts de la communauté de communes en lui attribuant d'office l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5214-16 du CGCT.

Le projet de statuts tient compte de l'application des dispositions de la loi NOTRe. D'autre part, cette modification tient compte de la volonté des élus de la communauté de communes d'intégrer :

- la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- du renforcement de la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- de la compétence facultative sur l'animation sportive,
- rend plus lisible l'exercice de certaines compétences facultatives, auparavant classées comme des compétences optionnelles (aménagement numérique du territoire, actions culturelles, entretien et maintenance du réseau d'éclairage public, création et mise en valeur d'installations publiques à vocation touristique).

Après avoir entendu les explications du Président,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE

- **d'adopter les statuts modifiés tels que proposés en annexe,**
- **de notifier ce projet de statuts aux sept communes membres de la Communauté de Communes pour approbation.**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

STATUTS COMMUNAUTAIRES



STATUTS COMMUNAUTAIRES

Article 1 : Création

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 à 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac et St-Caprais-de-Bordeaux.

Article 2 : Dénomination

Elle prend la dénomination de :

« Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers »

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 51, chemin du Port de l'Homme à Latresne (33360). Il pourra être modifié par décision du Conseil de Communauté.

Les séances du Conseil de Communauté se tiendront au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 4 : Durée - Modifications

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.



Article 5: Régime Fiscal

La Communauté de communes adopte le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier son article 1609 Nonies C.

Article 6 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

A. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

La Communauté de communes est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

D. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES



II. Compétences optionnelles :

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les actions d'intérêt communautaire ayant trait à la protection et mise en valeur de l'environnement sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

B. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

Les actions d'intérêt communautaire ayant trait à la politique du logement et du cadre de vie sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

C. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les voies d'intérêt communautaire sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

D. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont précisés par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

E. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions d'intérêt communautaire sont précisées par délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.



III. Compétences facultatives :

A. AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

La Communauté de communes exerce la compétence d'aménagement numérique du territoire au travers de son adhésion au Syndicat mixte Gironde Numérique.

B. ACTIONS CULTURELLES

La Communauté de communes participe à des actions culturelles, de communication et de coordination entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire.

La Communauté de communes met en œuvre l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques du territoire intercommunal permettant le développement de la lecture publique.

C. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

La Communauté de communes assure l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et par convention avec la commune de Madirac sur le territoire de celle-ci.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016
STATUTS COMMUNAUTAIRES

[Tapez ici]

D. CREATION ET MISE EN VALEUR DES INSTALLATIONS PUBLIQUES A VOCATION TOURISTIQUE

La Communauté de communes assure la mise en valeur des installations publiques à vocation touristique suivantes :

- halte nautique à Cambes,
- ancienne gare de Citon-Cénac,
- ancienne gare de Latresne,
- le point i-mobile à Latresne,
- les totems touristiques de Latresne et Quinsac

E. ANIMATION SPORTIVE

La Communauté de communes participe au développement de la pratique sportive du territoire par la mise en place d'actions diversifiées en direction des différents publics.

La Communauté de communes prend en charge l'attribution des subventions relatives aux associations sportives reconnues d'intérêt communautaire en lieu et place des communes.

La Communauté de communes peut aider les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire dans le cadre de leurs déplacements en compétition par le biais de prêt de mini-bus ou par l'attribution de soutien financier.

La Communauté de communes peut prendre en charge le soutien de manifestations reconnues d'intérêt communautaire sur la base des critères définis dans la charte communautaire des sports.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Département de la Gironde

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 18 OCTOBRE 2016

N°2016-78

L'an deux mille seize, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Lionel FAYE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 32

Nombre de conseillers présents et représentés : 28

Date de la convocation : 05/10/2016

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 24

Fin de la séance : 19h55

| Nom | Prénom | Présents | Absents | Absents excusés | Pouvoir à |
|----------------|-----------------|----------|---------|-----------------|-------------------------|
| HERMOSO | Dominique | | | X | |
| MERLAUT | Jean | X | | | |
| BARRIERE | Monique | X | | | |
| CUARTERO | Bernard | | | | Monique BARRIERE |
| MUÑOZ | Stéphane | X | | | |
| BOUYSSOU | Laurence | X | | | |
| CARLET | Claude | X | | | |
| | | X | | | |
| GUILLEMOT | Jean-Philippe | | | | |
| MICHEAU-HERAUD | Marie-Line | X | | | |
| MONGET | Alain | X | | | |
| VERSCHAVE | Jérôme | X | | | |
| | | | | | Jean-Philippe GUILLEMOT |
| AUBY | Jean-François | | | | |
| PARABOSCHI | Valérie | X | | | |
| ROUX | Eric | X | | | |
| VEYSSY | Catherine | X | | | |
| BEX | Thomas | | X | | |
| DELCROS | Francis | X | | | |
| FLEHO | Ronan | | X | | |
| LAPOUGE | Christelle | X | | | |
| MAUREL | Christophe | X | | | |
| PAULY | Florence | X | | | |
| VINTER | Gwenaëlle | X | | | |
| FAYE | Lionel | X | | | |
| | Marie-Christine | X | | | |
| K'NEVEZ | | X | | | |
| VENTURA-FORNOS | Stéphanie | | | | |
| PEREZ | Patrick | | | | Lionel FAYE |
| BONETA | Christian | X | | | |
| CORJIAL | Marie-José | X | | | |
| LAYRIS | Georges | X | | | |
| MANGEMATIN | Renelle | X | | | |
| MARQUAIS | Brigitte | | | X | |
| PETIT | Jean-Paul | | | | Marie-José CORJIAL |



Votants : 28

Contre : /

Pour : 27

Abstentions : 1 (Mme K'NEVEZ)

2016-78 : Délibération portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles.

Considérant la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Considérant la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Considérant la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Considérant la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre,

Vu la délibération n°2016- 77 relative à la mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre,

EXPOSE

La présente délibération vient préciser l'intérêt communautaire des compétences optionnelles suivantes :

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de communes prend en charge:

- les études menées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes à son initiative,
- la création et l'entretien des chemins de randonnée entrant dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui est inclus dans le Plan Départemental des Espaces Sites et itinéraires (PDESI).



B. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

La Communauté de communes prend en charge:

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local d'Habitat (PLH),
- l'étude, la réalisation, l'aménagement et la gestion des logements dits « d'urgence ».

En matière de politique de la ville, la Communauté de Communes anime et coordonne les dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

C. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La voirie d'intérêt communautaire doit présenter au moins l'un des critères suivants :

- liaison entre 2 voies classées route départementale
- liaison entre communes limitrophes de la Communauté de Communes
- liaison de centre-bourg à centre-bourg

Sur cette base, la Communauté de Communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire suivantes :



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **22 DEC. 2016**

STATUTS COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION INTERET COMMUNAUTAIRE

| COMMUNE | VOIE | DENOMINATION | LINEAIRE (ml) | TOTAL Linéaire par commune |
|------------------------------|------|--|---------------|----------------------------|
| BAURECH | VC3 | Pouliot | 500 | 500 |
| CAMBLANES- et-MEYNAC | VC1 | Chemin du Calvaire | 520 | 4 891 |
| | VC3 | Chemin de Fontbonne | 435 | |
| | | Chemin de Montichamp | 320 | |
| | | chemin de Paguemaou | 1 090 | |
| | | Chemin du Carat | 580 | |
| | | chemin du Cluzeau | 90 | |
| | | Chemin du Moulin de Demptos | 86 | |
| | | Chemin du Coudot | 495 | |
| | | Chemin du Pasquier | 1 075 | |
| CAMBES | VC8 | Chemin de Cocut | 347 | 2 279 |
| | VC4 | Madran à Quinsac | 1 932 | |
| CENAC | VC10 | Avenue du bois des filles | 795 | 3 717 |
| | VC8 | Avenue de la font du buc (de Camblanes) | 718 | |
| | VC2 | Avenue des Chênes (de Bourg à Mons) | 2 204 | |
| LATRESNE | | Chemin de Lamothe | 300 | 3 857 |
| | | Route de Citon | 571 | |
| | | Rue de l'église | 496 | |
| | | Chemin de la côte rouge | 644 | |
| | VC8A | Chemin de la Croix | 468 | |
| | | Route de Brun | 676 | |
| QUINSAC | VC9 | Mandagot | 490 | 2 972 |
| | VC11 | Sigueyran | 447 | |
| | VC1 | Chemin de Murielle et Alain | 2 035 | |
| St CAPRAIS DE BORDEAUX | VC5 | Chemin de Versailles | 1 085 | 8 716 |
| | VC6 | Route de la sablière | 1 437 | |
| | VC10 | Chemin de Loupes | 775 | |
| | VC1 | Avenue de Mercade | 1 199 | |
| | VC2 | Chemin des meneaux et route de Fontainebleau | 2 054 | |
| | VC3 | Chemin de Fermidroit | 1 192 | |
| | VC4 | Route de Limancet | 974 | |
| TOTAL | | | | 26 932 |

**D. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes prend en charge les équipements sportifs suivants :

| COMMUNE | EQUIPEMENTS |
|---------------------------|--|
| BAURECH | 1 city-stade |
| CAMBES | 1 city-stade |
| CAMBLANES-ET-MEYNAC | 2 terrains de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires et le club house 1 skate-park 1 pas de tir à l'arc 1 city-stade 1 salle de sport de raquettes |
| CENAC | 1 Terrain de rugby honneur 1 Terrain de rugby entraînement 1 Club house et les vestiaires du rugby |
| LATRESNE | 1 terrain de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires et le club house 1 Piscine 1 city-stade Club house pour le handball |
| QUINSAC | 2 terrains de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires et le club house 2 terrains de basket extérieurs |
| SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX | 2 terrains de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires 1 city-stade 1 salle de sport de raquettes |

La Communauté de Communes participe au financement de manifestations sportives entrant dans le cadre d'un programme annuel validé par le Conseil Communautaire. Pour qu'une manifestation sportive soit reconnue d'intérêt communautaire, elle doit répondre aux critères suivants :

- Impliquer majoritairement les habitants du territoire de la Communauté de Communes,
- répondre à un calendrier annuel de programmation,
- Le bureau de la Communauté de Communes jugera du caractère intercommunal de la manifestation sur avis et proposition de la commission sport.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

STATUTS COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes soutient les associations et clubs sportifs favorisant la pratique d'une discipline sportive d'intérêt communautaire. Pour qu'une discipline sportive soit reconnue d'intérêt communautaire, elle doit répondre aux critères suivants :

- que le siège social du club soit basé sur le territoire intercommunal,
- Etre pratiqué sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Sur la base d'un projet de développement commun, avoir un seul et unique interlocuteur avec la Communauté de Communes : ce qui implique d'être regroupé sous une seule entité : association, union d'associations, entente, fédération ou autres et qui représente plus de la moitié des pratiquants sur le territoire,
- La majorité des adhérents doit habiter sur les communes du périmètre intercommunal,
- Si cette condition n'est pas respectée, encourager une campagne de promotion sur les communes n'ayant pas ou peu de pratiquants,
- Pour la pérennité d'une discipline sportive sur le territoire intercommunal, certaines associations ont des adhérents hors du territoire de la Communauté de Communes. Elles devront justifier le besoin indispensable de ce recrutement sans lequel la pratique des licenciés locaux serait menacée.

La Communauté de Communes a pour mission de construire les équipements structurants d'intérêt communautaire définis comme tels par le Bureau, sur proposition et avis de la commission sport, et d'en prendre en charge l'entretien et le fonctionnement.

E. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

PETITE ENFANCE

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des pôles multi-accueil ainsi que le relais assistantes maternelles.

ENFANCE-JEUNESSE

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des accueils périscolaires, excepté les temps de pause méridienne, la cantine scolaire et les TAP.

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des structures d'accueils extrascolaires.

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion de la ludothèque.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

STATUTS COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des structures d'animation à destination des jeunes.

PERSONNES AGEES OU EN ETAT DE DEPENDANCE

La Communauté de Communes exerce la compétence « aides ménagères à domicile » au profit des habitants de son territoire.

TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE

La Communauté de Communes participe à l'organisation, par délégation du Conseil Départemental d'un service de transports collectifs à la demande.

Après avoir entendu les explications du Président,

Le Conseil communautaire

DECIDE

- d'adopter la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles figurant dans les statuts communautaires telle que précisée ci-dessus.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-001

Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Cubzaguais du 22 12 2016

Modification des compétences et des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 1999 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2000 - Création -

19 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

14 juin 2002 - Modification des Compétences -

17 mai 2005 - Modification des Compétences -

28 octobre 2005 - Modification des Statuts -

02 février 2007 - Modification des Compétences -

23 janvier 2008 - Modification des statuts

24 décembre 2010 - Modification des Compétences -

07 mai 2012 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire -

28 décembre 2015 - Modification des Membres et Composition du conseil communautaire -

VU les délibérations du conseil communautaire du 14/09/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les décisions des communes suivantes :

CUBZAC-LES-PONTS - GAURIAGUET - PEUJARD - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-GERVAIS -
SAINT-LAURENT-D'ARCE - VIRSAC - VAL-DE-VIRVEE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 14/09/2016 jointe en annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,


Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS

Modifiés

(14 septembre 2016)

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de Cubzac Les Ponts, Gauriaguet, Peujard, Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Val de Virvée, Virsac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Cubzaguais.

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet :

- De construire et de mettre en œuvre un projet de développement,
- De gérer des services de portée communautaire et de mettre en place des opérations d'intérêt commun,
- De rationaliser les moyens financiers mis à la disposition de l'ensemble des communes membres,
- De bénéficier des dotations complémentaires et spécifiques allouées par l'Etat dans le cadre de la mise en place des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes sera compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si, entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové".

DOCUMENT ANNEXÉ
AU DÉCRET DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU 22 DÉC. 2016

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES:

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

5° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présents sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Action sociale : La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des études devant permettre de définir les moyens de mutualiser l'action sociale des communes membres :

- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes âgées, dans le cadre du maintien à domicile,
- Soutien aux dispositifs d'aides aux personnes handicapées.

5° Les transports : Le transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ou en perte d'autonomie, ou en Insertion professionnelle ou en situation de précarité dans le cadre du dispositif « Transgironde proximité ».

6° Actions culturelles : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes.

Prise en charge et développement des écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.

7° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers. Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

8° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération Intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 4 : Adhésion à des structures de coopération Intercommunale :

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération Intercommunale, notamment syndicat mixte, sur délibération du Conseil Communautaire pour l'exercice de certaines activités relevant des domaines de compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé, 44 rue Dantagnan à Saint André de Cubzac.

ARTICLE 6 : Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7: Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Le Trésorier du Trésor Public de Saint André de Cubzac.

ARTICLE 8: Dispositions finales :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2016

Conformément à l'article R.16761 du CGCT, à compter de la date de création de la Communauté de Communes fixée par arrêté préfectoral, le SIVOM du Cubzaguais est dissout de plein droit.

A cette même date et conformément à l'article L5212-33 du CGCT le Syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Commercial « La Garosse » (SIPIC) est dissout.

Sont transférés du SIVOM du Cubzaguais et du SIPIC « La Garosse » à la Communauté de Communes :

- L'actif et le passif du SIVOM du Cubzaguais et du SIPIC « La Garosse »
- Le personnel du SIVOM du Cubzaguais et du SIPIC « La Garosse ».

La Communauté de Communes se substitue au SIVOM du Cubzaguais et au SIPIC « La Garosse » dans les droits et obligations découlant des marchés et contrats en cours et relevant des compétences transférées.

La Communauté de Communes règle par voie de convention avec les communes hors canton de Saint André de Cubzac, les relations qui les liaient au SIPIC « La Garosse ».



**Extrait du Registre
Des
Délibérations**

L'an deux mille seize
Le 14 Septembre à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 08 Septembre 2016.

DELEGUES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE PRESENTS : 16
NOMBRE DE VOTANTS : 24

Objet : Définition de l'intérêt communautaire

Présents : 16

BASTIDE Jacques, BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane, BRIDOUX-MICHEL Nadia, Jean Paul BRUN, DUMAS Alain, FAMEL Olivier, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LOUBAT Sylvie, MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges, MONSEIGNE Célia, RAYNAL Vincent, TABONE Alain.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

AYMAT Pascale pouvoir à Célia MONSEIGNE, BOBET Arnaud pouvoir à Jacques BASTIDE, COURSEAUX Mickael pouvoir à FAMEL Olivier, LAVAUD Véronique pouvoir à Marie Claire BORELLY, MABILLE Christian pouvoir à Armand MERCADIER, MANSUY Ludovic pouvoir à MIEYEVILLE Georges, RODRIGUEZ Nathalie pouvoir à Serge JEANNET, SAGASTI Sylvie pouvoir à LARRIEU Josette.

Absents excusés : 2

DUMONT Éric, SALLES-CLAVERIE Catherine

Absent : 1

GRASSIAN Frédérique,

Secrétaire de séance : BRUN Jean Paul

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

- de définir l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes du Cubzaguais de la manière suivante:

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La mise en place d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace,
- ✓ L'aménagement rural : établissement d'un schéma général hydraulique,
- ✓ Les actions tendant à favoriser, à susciter et à entreprendre toutes études ou réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace indiquées ci-dessus.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

Compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les études d'équipements en matière d'énergies renouvelables notamment celles issues de l'hydroélectricité dont l'hydrolien.
- ✓ La mise en place, gestion et promotion des chemins de randonnées dans le cadre du schéma départemental d'itinéraire de promenades et de randonnées,
- ✓ Toutes les études, actions et réalisations mises en œuvre dans le cadre des schémas départementaux.

Compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les Programme Locaux de l'Habitat, et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et les programmes d'actions qui en découlent.
- ✓ L'étude de toutes opérations nouvelles liées à la politique du logement et du cadre de vie. Ces opérations nouvelles doivent concerner l'ensemble des communes de la Communauté.
- ✓ La politique de logement social d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des opérations d'intérêt communautaire :
 - Elaborer une politique foncière,
 - Soutien aux dispositifs de logement d'urgence sur le territoire,
 - Soutien aux dispositifs de logement des jeunes sur le territoire

Compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les voies communales assurant les raccordements des zones d'activités communautaires aux routes départementales et nationales,
- ✓ Les parkings de regroupement des pôles intermodaux,
- ✓ Les voies communales internes aux zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et aéroportuaire, ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté de compétence communautaire.

Les voies communales existantes d'intérêt communautaire seront transférées à la Communauté de Communes après mise en conformité par les communes.

Compétence optionnelle « La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ Les services et équipements sportifs selon les critères suivants:
 - L'impact pour l'ensemble du territoire,
 - Equipements sportifs couverts bénéficiant d'une aire d'activités sportives de plus de 1 300m²,
 - L'utilisation par les établissements scolaires du second degré,
 - L'attractivité pour la population des communes membres,
 - Piscine couverte,
 - Plateaux multisports de plein air, clos, permettant la pratique de plusieurs sports et ouverts au public
 - Piscines découverte d'été
- ✓ Les services et équipements culturels selon les critères suivants:
 - Services ou équipements créés après la date de création de la Communauté de Communes,
 - Le caractère d'unicité sur le territoire,
 - L'attractivité pour la population des communes membres,
 - Les écoles de musiques communales existantes à la date de création de la Communauté de Communes.
- ✓ Les services et équipements d'enseignement selon les critères suivants :
 - Services ou équipements, inexistant à la date de création de la Communauté de Communes et pouvant être ouvert à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes,
 - Soutien aux structures d'accompagnement des élèves en difficulté, dès lors que cela concerne toutes les communes membres de la Communauté de Communes.

N°2016-71

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 Oct. 2016

- *D'autoriser Monsieur Le Président à prendre toutes décisions relatives à l'application de cette délibération.*

- *De rappeler que concernant la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » la Communauté de Communes dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire.*

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

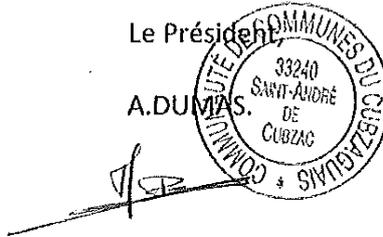
Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 15 Septembre 2016.

Le Président,

A. DUMAS.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-004

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes du Réolais en Sud

Gironde du 22 12 2016

Modification des compétences et des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2016

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD
GIRONDE**

- MODIFICATION DES STATUTS ET DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création au 1^{er} janvier 2014

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014

31 décembre 2013 - Modification des statuts

19 décembre 2014 - Modification de la composition du conseil communautaire

19 décembre 2014 - Modification des Membres et des Compétences

11 février 2015 - Modification de la composition du conseil communautaire

28 décembre 2015 - Modification des Compétences et définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,

VU les décisions des communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CAUDROT - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - ROQUEBRUNE - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE sont approuvés.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)

EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° DEL – 2016 – 117 :

Approbation des nouveaux statuts de la CdC du Réolais en Sud Gironde applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 68 de la loi du 7 août 2015 numéro 2015-991

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le quinze septembre à vingt-heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint Vivien de Monségur, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 8 septembre 2016

Date d'affichage de la convocation : 8 septembre 2016

Nombre de membres en exercice : 53

39 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Eric DUCHAMPS, M. Serge ISSARD, M. Richard GAUTHIER, M. Gilles JAUTARD, M. Christian BOUIN, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. Jean Claude TRENTIN, M. Jean-Marc FRAICHE, Mme Michèle BRUJERE, M. Thierry BOS, Mme Florence BERGADIEU, Mme Graziella CHIAPPA, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, M. Bruno MARTY, M. Mario COVOLAN, M. Luc SONILHAC, M. Jean-Pierre LOUSTALOT, Mme Laure JORDAN, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Marie CHINZI, M. Joël DOUX, Mme Michèle CHOVIN, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE, M. Patrick MONTO.

* * *

1 titulaire ayant donné pouvoir à un autre titulaire : Mme Bernadette COUSIN (Elue de La Réole), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Mario COVOLAN (Élu de La Réole).

* * *

5 suppléants votants : Mme Sylvie LE GALL (*pour* M. Guy DUBOUILH, *Maire de Berthez, excusé*), Mme Christine DARNAUZAN (*pour* M. François MERVEILLEAU, *Maire de Casseuil, excusé*), Mme Christine LEBON (*pour* M. Gilbert ALAMINOS, *Maire de Noailac, excusé*), Mme Monique BORTOLUZZI (*pour* M. Didier LECOURT, *Maire de Saint Hilaire de la Noaille, excusé*), M. Maurice POUDENS (*pour* M. Christian MALANDIT-SALAUD, *Maire de Saint Michel de Lapujade, excusé*).

* * *

2 titulaires absents excusés et non suppléés : M. Jean-Pierre MALIRAT, Mme Solange MENIVAL.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 22 DEC. 2016

* * *

6 titulaires absents non excusés et non supplés : M. Philippe DEBIEF, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Bernard PAGOT, Mme Christine CABOS, Mme Aline MARTIN, Mme Patricia BROUSSE.

* * *

6 suppléants non votants : M. Jean-Michel MASCOTTO, M. Alain DOUX, M. Gianello SCARABELLO, Mme Sylvie VERDOUX, M. Gérard GAY, Mme Mireille GRIMALDI.

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;
Secrétaire de séance : M. Philippe MOUTE, Maire de Saint-Vivien-de-Monségur.

* * *

Votants : 45
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

* * *

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi dite « loi NOTRe » pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République no 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'extension des compétences et la définition de l'intérêt communautaire affecté aux compétences de la CdC fixé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération no DEL-2015-093 du 16 septembre 2015 transférant à la CdC la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération no DEL-2015-112 du 15 octobre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire attachés aux compétences exercées par la CdC du Réolais en Sud Gironde à compter du 01/01/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 fixant la nouvelle composition du conseil de communauté de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant la nouvelle liste des communes membres de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 actant les nouveaux statuts de la CdC du RSG au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Auros dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 prononçant la fusion au 1^{er} janvier 2014 des Communautés de Communes du Réolais et du Pays d'Auros et son extension aux trois communes de Monségur, Saint-Vivien-de-Monségur et Roquebrune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 fixant le périmètre de la nouvelle CdC du Réolais en Sud Gironde.

* * *

Considérant l'injonction notifiée à notre CdC par le Préfet de Région en date du 29 juillet 2016 sur la nécessaire mise en conformité de nos statuts conformément à la loi NOTRe (article 68) ;

Considérant la nécessité pour la CdC de délibérer sur la rédaction de ses statuts ;

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Considérant la nécessité de notifier cette décision aux communes membres afin qu'elle délibère dans un délai de trois moi ;

Considérant la concertation avec les communes membres sur ces propositions ;

Considérant les avis du Bureau communautaire sur ce sujet.

* * *

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les CdC existantes à la date de publication de la loi doivent se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT. A défaut, elles seraient conduites à exercer l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Dans son injonction, le Préfet rappelle que les compétences tant obligatoires qu'optionnelles doivent reprendre le libellé de l'article L. 5214-16 du CGCT. Il rappelle que notre CdC doit être dotée d'au moins 3 des 9 compétences optionnelles possibles (prévues par le CGCT).

A défaut de mise en conformité effective au 01/012017, le Préfet indique qu'il se verrait dans l'obligation de procéder avant le 30 juin 2017 à la mise à jour automatique des statuts des CdC ne disposant pas des compétences requises en leur attribuant d'office l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues au CGCT.

Il est rappelé que l'intérêt communautaire, lui, est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. L'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit dès lors que la délibération concernée (cf. supra) est exécutoire.

Il est rappelé que cette modification des statuts entraîne une procédure d'adoption par tous les conseils municipaux des communes membres et doit recueillir l'avis favorable des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT (règle dite des « 2/3 – 50% »).

Il est donc proposé aux élus du conseil communautaire d'approuver par délibération la rédaction suivante des statuts de la CdC du Réolais en Sud Gironde :



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE

(mise à jour rendue obligatoire par l'article 68 de la loi NOTRe, selon
dispositions de l'article L. 5214 - 16 du CGCT)

Statuts prenant effet au 1^{er} janvier 2017

Article 1 – Constitution :

En application des articles L 5214 - 1 à L 5214 - 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 36 (trente-six) communes suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MORIZES, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAVIGNAC

un groupement dénommé :

Communauté de Communes (CdC) du REOLAIS EN SUD GIRONDE (RSG)

Article 2 – Compétences exercées par la Communauté de Communes :

Les objectifs globaux de cette Communauté de Communes sont de :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

- Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;
- Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;
- Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.

Pour ce faire, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit :

A) – Compétences obligatoires:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* * *

B) – Compétences optionnelles :

L'exercice des compétences optionnelles est subordonné à la fois à la reconnaissance (par les présents statuts) et à la définition (par une délibération propre de l'organe délibérant) de leur « intérêt communautaire ».

Cet « intérêt communautaire » est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes par une délibération propre adoptée dans les conditions de majorité définies par le CGCT (article L. 5214 - 16 alinéa IV du CGCT) puis actée par un arrêté préfectoral.

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Mise en œuvre de tout programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie fossile et au développement des énergies renouvelables ;
- ◆ Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Elaboration et mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ◆ Elaboration et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programme d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement ;
- ◆ Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins et de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire ;
- ◆ Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : la « Maison de l'Habitat et de l'Energie ».

3 ° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Tous travaux d'investissement et d'entretien (à l'exclusion des aménagements spécifiques dans les agglomérations) des voies classées communales revêtues qui sont classées comme étant d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire (cf. supra) ;
- ◆ Rechargement et revêtement des chaussées, fauchage, faucardage, recalibrage des fossés, dérasement des bas-côtés, calage des accotements, réfection des aqueducs sur la voirie d'intérêt communautaire ;
- ◆ Point à temps et bouchage des « nids de poule » sur la voirie d'intérêt communautaire.

4 ° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

4.1) – Politique sportive :

- Accompagnement des acteurs sportifs et des collectivités en matière de montage technique, de demande de subventions et/ou de suivi de projets à vocation sportive ;
- La Communauté de Communes favorisera le développement de projets sportifs d'intérêt communautaire ;
- Développement des moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres (petit matériel sportif) ;
- Initier et coordonner l'action sportive sur le territoire en s'appuyant sur les associations sportives et les communes ; développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- Valoriser et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

4.2) – Equipements sportifs :

- Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements sportifs du territoire.

4.3) – Politique culturelle :

- Gestion d'une Ecole de Musique intercommunale : initiation musicale dans le cadre extrascolaire, apprentissage individuel et collectif de la musique et du solfège ;
- Développement d'une politique de lecture publique d'intérêt communautaire (définie par une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes) ;
- La Communauté de Communes favorisera le développement de projets culturels d'intérêt communautaire ;

- Développer les moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres ;
- Programmer et diffuser des spectacles professionnels sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Initier et coordonner l'action culturelle sur le territoire en s'appuyant sur les associations culturelles et les communes ;
- Développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- Valoriser et promouvoir les actions culturelles intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes.

4.4) – Equipements culturels :

- Etudes, création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) d'intérêt communautaire ;
- Une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire des équipements culturels (dont ceux de lecture publique) du territoire.

5 ° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Politique d'accueil de la petite enfance (0-3 ans) et de l'enfance jeunesse (3-18 ans) d'intérêt communautaire (une délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes détermine l'intérêt communautaire de la politique d'accueil de la petite enfance et de l'enfance jeunesse) ;
- Mise en œuvre de projets d'insertion économique (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire) ;
- Soutien et accompagnement des associations menant des actions sociales et socioculturelles en faveur des populations de la communauté de communes (cf. la définition de l'intérêt communautaire arrêté par le conseil communautaire).

6 ° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

* * *

C) – Compétences supplémentaires facultatives :

1 ° Politique de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale ;
- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire.

2 ° Aménagement numérique du territoire :

- Création d'un réseau d'infrastructures permettant la fourniture d'un service de communications électroniques à haut et très haut débits aux entreprises, aux services publics et aux particuliers ;
- Compétence définie dans l'article L 1425-1 du CGCT.

3 ° Etudes, création, aménagement et entretien de pistes cyclables d'intérêt communautaire.

* * *

Article 3 – Siège administratif :

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 81, rue Armand Caduc 33 190 LA REOLE.

Le conseil communautaire et le bureau communautaire peuvent se réunir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

Article 4 – Fonctions de receveur payeur :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier Payeur de La Réole.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Article 7 – Bureau :

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211 – 10 du CGCT.

Article 8 – Ressources :

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214 – 23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

- Le produit de la fiscalité directe locale ;
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et/ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat.

Lors de la liquidation de la Communauté, ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondants aux dettes restantes seront pris en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

Article 9 – Modification :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L. 5211 – 17 et L. 5211 – 20 du CGCT.

Article 10 – Adhésion – retrait :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211 – 18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L. 5211 – 19 et L. 5214 – 26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5214 – 28 et L. 5214 – 29 du CGCT.

Article 12 – Adhésion à un EPCI ou un syndicat mixte :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214 – 27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire dans les conditions de majorité suivantes : majorité des deux tiers des élus du conseil communautaire.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016
* * *

- En conséquence de quoi, il est proposé aux élus de la Communauté de Communes de bien vouloir :
- Approuver les statuts de la CdC selon les éléments ci-dessus ;
 - Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 15 Septembre 2016.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Certifié conforme à l'original

Au registre sont les signatures des votants,

Pour servir et valoir ce que de droit,

Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET

Président de la Communauté de Communes du

Réolais en Sud Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-005

Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde du 22 12 2016

Modification des compétences et des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -

21 décembre 1999 - Création -

21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 août 2006 - Modification des Statuts -

16 octobre 2007 - Modification des Compétences -

30 avril 2010 - Modification des Compétences -

28 novembre 2012 - Modification des Membres -

26 décembre 2012 - Modification des Statuts -

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire -

VU la délibération du conseil communautaire du 16/11/2016 décidant de modifier l'article 7 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes, à compter du 01/01/2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

CANEJAN - CESTAS - SAINT-JEAN-D'ILLAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE.

La nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts abroge et remplace la précédente et fait l'objet d'une annexe.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PESSAC.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative à l'article 7 des statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE
DE LA GIRONDE
24 NOV. 2016

Bureau du Courrier

COPIE

DELEGUES EN EXERCICE : 25

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 22

L'an deux mille seize, le seize novembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 10 novembre, s'est assemblé à la Mairie de Canéjan, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs ALLEMAND – DUCOUT – CELAN – CHIBRAC - DARNAUDERY – EBRARD -
GARRIGOU – LANGLOIS - MANO – PROUILHAC – PUJO – SEYVE
Mesdames BOUSSEAU – FERRARO – HANRAS – LARJAUD - PENY – REMIGI – ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES :

Mrs FERGEAU – ZGAINSKI
Mmes GUILY - MANDRON

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CREANT à M EBRARD
Mme BINET à M CELAN
Mme LARJAUD à M ALLEMAND

SECRETAIRE DE SEANCE

Mme ROUSSEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme ROUSSEL qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2016 -
DÉLIBÉRATION N° 6 / 1.

**OBJET : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES – MODIFICATION - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

La loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires et en étendant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les communautés de communes existant à la date de publication de la loi doivent se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut, elles exerceront l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Les compétences obligatoires et les compétences optionnelles choisies par notre Communauté de Communes reprennent le libellé de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des compétences optionnelles, notre Communauté de Communes doit être dotée au minimum du nombre de compétences requis par la loi (3 parmi les 9 compétences optionnelles).

Il vous est donc proposé d'engager la procédure de modification des statuts de notre Communauté de Communes afin de respecter les obligations de la loi NOTRe.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, la décision du Conseil Municipal sera réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée prévues (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou le moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population) sont atteintes, un arrêté préfectoral prenant acte de la modification des statuts sera pris.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015,
- adopte le projet de modification des statuts de l'EPCI
- dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE PRESIDENT



PREFECTURE
DE LA GIRONDE
24 NOV. 2016
Bureau du Courrier

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE

Conformément à la délibération n° 6/1 du 16 novembre 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le les statuts de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde seront modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 27 mars 2017, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire

- * Aménagement rural
- * Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- * Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- * Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- * Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- * Aménagement numérique

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire

- * La participation à la CDEC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- * La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- * Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- * Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- * Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- * Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- * Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- * Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- * Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- * Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- * Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- * Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- * Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- * les voiries suivantes :
 - o chemin de Camparian
 - o chemin des Briquetiers
 - o chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- * Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- * La réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - o piste cyclable du chemin de Camparian
 - o pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan - La House – Cestas - La Birade
 - o piste cyclable Camparian/RD1010
 - o piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD211

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire

- * Action de développement de l'emploi local

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

* Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

III - COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

1/ Transports publics

Gestion d'un service des transports

Les autres articles des statuts demeurent sans changement.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-22-003

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes Médulienne du 22 12
2016

Modification des compétences et des statuts - Mise en conformité Loi NOTRe

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDULLIENNE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

22 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -

04 novembre 2002 - Création -

02 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

26 avril 2004 - Modification des Compétences -

29 décembre 2006 - Modification des Statuts -

31 octobre 2007 - Modification des Statuts -

16 septembre 2014 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 08/11/2016 approuvant de nouveaux statuts et définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles, avec une date de prise d'effet au 01/01/2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

AVENSAN - CASTELNAU-DE-MEDOC - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - LE PORGE - SAINTE-HELENE -
SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les nouveaux statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDULLIENNE.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe

Il est pris acte de l'intérêt communautaire défini en annexe des statuts.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01/01/2017

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 22 DEC. 2016

Envoyé en préfecture le 10/11/2016

Reçu en préfecture le 10/11/2016

Affiché le

SLO

ID : 033-243301389-20161108-DEL651116-DE



Communauté de Communes
Médullienne

Statuts

*Créés et modifiés conformément à la Loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015,
aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants,
des articles L5214-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*



ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

En application des articles, 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé entre les communes de : AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-MEDOC, LE PORGE, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, LE TEMPLE, une Communauté de Communes qui prend le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé,
4 place CARNOT - BP 20065 - 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes (C.D.C.) est créée sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-23-1 du CGCT. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la totalité des compétences suivantes :

4-1 Au titre des compétences obligatoires

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, sauf si les communes s'y opposent entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

4-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4-2 Au titre des compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences relevant des groupes suivants, sachant qu'au moins 3 groupes parmi la liste des 9 doivent être inscrits dans les statuts.

4-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4-2-2 Politique du logement et du cadre de vie ;

4-2-3 Action Sociale d'intérêt communautaire.

4-3 Au titre des compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

4-3-1 Mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission ;

4-3-2 Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de l'animation de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des événements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (mobiliers, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers.

4-3-3 Assainissement : Conseil, contrôle et suivi des assainissements non collectifs.

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Le service pourra le cas échéant accompagner les habitants dans leurs démarches de demandes de subventions.

4-3-4 La Communauté de Communes Médullienne est compétente pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un AGENDA 21 communautaire et ainsi que pour toutes actions engagées dans ce cadre.

4-3-5 Littoral : la Communauté de Communes assure l'entretien, le nettoyage, la surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE) également dans le cadre du Plan Plage.

4-3-6 Autres prestations : dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes missions prestations, « études, gestion de services ou délégation de maîtrise d'ouvrage ».

ARTICLE 5 : CONSEIL DE COMMUNAUTE - COMPOSITION

La Communauté de communes est administrée par un CONSEIL DE COMMUNAUTE composé de membres élus selon les lois en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifiant la composition du conseil communautaire suite à la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, prévoit la répartition suivante :

| Nom des communes adhérentes | Nombre de conseillers titulaires |
|-----------------------------|----------------------------------|
| AVENSAN | 4 |
| BRACH | 1 |
| CASTELNAU-DE-MEDOC | 6 |
| LISTRAC-MEDOC | 4 |
| MOULIS-EN-MEDOC | 3 |
| LE PORGE | 4 |
| SAINTE-HELENE | 4 |
| SALAUNES | 2 |
| SAUMOS | 1 |
| LE TEMPLE | 1 |
| TOTAL | 30 |

ARTICLE 6 : BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil de Communauté élit en son sein, un Bureau en application de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil Communautaire, de quorum, de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Bureau pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Conseil Communautaire à ces règles.

Le Conseil Communautaire pourra créer des commissions temporaires ou permanentes. Les membres des commissions sont les conseillers communautaires, mais peuvent être également des conseillers municipaux, des personnes qualifiées des communes choisies pour leurs compétences.

Chaque commission désignera un rapporteur.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DE SON PRÉSIDENT

Le Conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux, en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activité,
- le vote du Budget,
- l'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du Compte Administratif.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les décisions et délibérations du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il

prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de l'administration. Il est le chef des services de la communauté créée et nomme le personnel.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES

Conformément à l'article L 5214-23 du C.G.C.T., les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre mentionné au Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat de la Région, du Département, et des autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des legs et dons.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la C.D.C. est recruté conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : FONCTION DE RECEVEUR

La fonction de Receveur communautaire sera exercée par Monsieur le Trésorier payeur de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 13 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

La commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'EPCI. A défaut d'accord entre les parties il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La Communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5214-28 et L 5214-29 du C.G.C.T.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Envoyé en préfecture le 10/11/2016

Reçu en préfecture le 10/11/2016

Affiché le

SLO

ID : 033-243301369-20161108-DEL651116-DE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC, 2016

ANNEXE aux statuts

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Envoyé en préfecture le 10/11/2016
Reçu en préfecture le 10/11/2016
Affiché le  16-DE

Selon l'article L5214-16 IV du C.G.C.T., l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

1- Au titre des compétences obligatoires

1-1 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

1-1-1 Etude et réalisation d'un document d'urbanisme, en lien avec le SYSDAU et la Communauté de communes « Médoc Estuaire » : Schéma d'orientations de développement territorial de la CDC MEDULLIENNE.

1-1-2 Aménagement numérique du territoire : communication électronique telle que définie dans l'article L 1425-1 DU CGCT,

1-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme . »

Sont d'intérêt communautaire les commerces implantés dans les zones d'activité économique. La CDC pourra réaliser toute étude, action, opération visant au soutien, maintien, accompagnement, des commerces situés en zone d'activité économique.

2- Au titre des compétences optionnelles

2-1 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Diagnostic et dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'Etat

2-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie. »

2-2-1 Politique du logement social d'intérêt communautaire : élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) intégrant les actions en faveur du logement des personnes défavorisées .

2-2-2 Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 DEC. 2016

Envoyé en préfecture le 10/11/2016
Reçu en préfecture le 10/11/2016
Affiché le 
ID : 033-243301389-20161108-DEL651116-DE

2-3 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-3-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-3-2 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gestion des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, halte-garderie et RAM.

2-3-3 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires : ALSH et espace Jeunesse.

2-3-4 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

